

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1006 fixant le taux de l'indemnité mensuelle accordée au personnel des P.T.T. assurant le service les dimanches et jours fériés.

n° 1006

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 août 1953

Numéro JO
n° 11 du 01/09/1953

Date du numéro
1 septembre 1953

VISAS

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté n° 1099 du 13 septembre 1946

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 1099 du 13 septembre 1946 est rapporté. Art. 2. — Une indemnité fixe mensuelle, payable à la fin de chaque mois, est allouée sur les bases ci-après, aux agents des cadres locaux et auxiliaires ainsi qu'aux contractuels du Service des Postes et Télécommunications appelés à assurer le service les dimanches, les jours fériés ainsi que le service de nuit, savoir Agents des cadres locaux et auxiliaires, contractuels. 800 francs Plantons 250 francs. Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1er août 1953, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.